

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-050459

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 17 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 15 octobre 2024 sur le thème « respect des engagements » à
Marcoule INB 148 Atalante

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0614

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3]** Courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 106 du 08 février 2022
- [4]** Courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 598 du 29 juillet 2022
- [5]** Courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 626 du 08 août 2022
- [6]** Courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 546 du 13 juillet 2022
- [7]** Courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 365 du 27 mai 2024
- [8]** Courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 686 du 04 octobre 2024

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 octobre 2024 au CEA de Marcoule INB 148 Atalante sur le thème « respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Marcoule INB 148 Atalante du 15 octobre 2024 portait sur le thème « respect des engagements ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer le suivi des engagements des autorisations notables soumises à déclaration [3], [4] et [5], des événements significatifs [6] et [7] et de l'inspection [8]. Les engagements sont suivis depuis 2022 via un logiciel



centralisé au niveau du CEA. Le solde des engagements examinés par sondage est correctement justifié, les engagements en retard sont identifiés et gérés. Des revues mensuelles des engagements sont réalisées et archivées dans le système documentaire d'Atalante.

Les inspecteurs ont effectué une visite de la zone avant des chaînes blindées C11/C12, du laboratoire L6, des chaînes blindées CBA et CBP. Les inspecteurs ont examiné au niveau de CBP les éléments de traçabilité des mouvements de bouteillons sécurisés de seconde génération qui étaient satisfaisants. Les modifications autorisées du référentiel de sûreté sont correctement déclinées dans les procédures opérationnelles examinées par sondage au niveau des chaînes blindées C11/C12. Les mesures de puissance thermique des cuves d'effluents sont correctement tracées et enregistrées.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le suivi des engagements est globalement satisfaisant.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des engagements, accessibilité et archivage de la documentation

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] dispose : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont examiné par sondage les modalités d'archivage en lien avec le suivi des engagements de l'INB 148. Les inspecteurs ont relevé que l'archivage des engagements dont le solde est antérieur à la mise en œuvre du logiciel de suivi des engagements du CEA pouvait ponctuellement manquer de rigueur. Les modalités d'archivage des revues mensuelles de suivi des engagements sont également à définir.

Demande II.1. : Préciser les dispositions d'archivage pour tenir accessibles les documents et enregistrements relatifs aux activités importantes pour la protection, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2], dans le cadre du suivi des engagements d'Atalante.

Les inspecteurs ont examiné par sondage le suivi des engagements réalisé à l'aide du logiciel mis à disposition par le CEA qui est satisfaisant. Les inspecteurs ont relevé quelques erreurs de saisie en lien avec des échéances ou la reprogrammation d'échéance et dans certains cas un manque de précision pour la justification des reports d'échéance.

Demande II.2. : Prendre des dispositions pour assurer la complétude et la précision des informations relatives aux reports d'échéances ou de toute modification permettant de garantir les actions de vérification et d'évaluation, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

Risque incendie, retour d'expérience

L'article 2.4.1-III de l'arrêté [2] dispose : « III. — *Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant : d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ; de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ; d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ; de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ; de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »*

L'article 2.6.4.-I dispose : « I. *L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment : la caractérisation de l'événement significatif ; la description de l'événement et sa chronologie ; ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ; les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive. »*

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'événement [6] relatif à un départ de feu sur un tiroir électrique alimentant un des deux ventilateurs d'extraction du réseau de ventilation générale en 2022. Les causes de l'événement étaient liées au remplacement de deux câbles de puissance effectués en août 2018 lors de la maintenance quadriennale. L'exploitant a relevé en 2022 que le serrage des câbles au niveau des bornes de raccordement n'avait pas été effectué correctement et que les câbles mis en place n'étaient pas ceux définis par le constructeur du tiroir.

L'exploitant a pris contact avec le constructeur des tiroirs électriques pour connaître les recommandations à suivre lors des interventions sur les tiroirs électriques.

A la suite d'un changement de contrat en 2019, l'intervenant extérieur en charge de la maintenance réalisée en 2018 n'a pu être audité par l'exploitant.

Demande II.3. : Réaliser pour les autres INB du CEA une analyse du retour d'expérience de l'événement [6] ayant conduit au départ de feu sur un tiroir électrique alimentant un des deux ventilateurs d'extraction du réseau de ventilation générale d'Atalante en 2022, conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté [2].

Demande II.4. : Préciser, à la suite de la prise de contact avec le constructeur des tiroirs électriques pour connaître les recommandations à suivre lors des interventions, les mesures envisagées pour traiter l'événement de manière définitive, conformément à l'article 2.6.4 de l'arrêté [2].

Confinement

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer : son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ; s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ; si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre à la suite de l'inspection [8], ils ont observé lors de leur visite de la chaîne blindée CBA la réparation de la porte et du seuil de porte,



identifiée comme étant à l'origine de sortie de la plage de dépression définie pour le régime normal de ventilation. Les valeurs de dépression des zones arrière et avant de CBA après réparation de la porte indiquent un retour à la normale.

La fiche annuelle de relevé des dépressions des locaux indique pour la chaîne blindée CBP des valeurs de dépressions hors plages sur les 6 derniers mois, cet écart n'a pas été tracé.

Demande II.5. : Examiner les écarts détectés sur les dépressions de CBP par rapport au régime de ventilation normal d'Atalante, conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [2].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)